



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 227

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Usine de traitement des boues de la Cayolle 220, chemin de Sormiou, Marseille, 13009 Nature des Travaux : Installation d'écrans pare-blocs</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 24 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Lilian SABATIER, Responsable pour la ville de Marseille de la division de prévention des risques naturels, en date du 4 août 2014 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 septembre 2014 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise la ville de Marseille à réaliser l'installation d'écran pare-blocs sur le site de l'usine de traitement des boues de la Cayolle, sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions et recommandations suivantes :

1. Le débroussaillage se limitera au strict nécessaire, c'est-à-dire 3600 m²
2. Les personnels emprunteront un sentier pédestre existant pour se rendre sur le chantier, il n'y aura pas de création d'accès routier.
3. La période d'intervention se situera entre le 15 octobre 2014 et le 15 février 2015.
4. Aucun matériau ne doit être déposé sur des habitats communautaires tels que les éboulis, enjeu majeur pour la sabline de Provence. A cet effet, il est nécessaire d'établir un périmètre de protection, y compris pour le piétinement qui doit être absolument évité.
5. Une demande de survol est nécessaire pour apporter la foreuse en hélicoptère et l'utilisation de l'hélicoptère doit se limiter aux prescriptions fixées par l'autorisation spéciale établie par ailleurs par le parc national des calanques.
6. Prévoir un retrait suffisant des écrans par rapport à la falaise pour que la végétation puisse se développer en aval.
7. Des plantations d'espèces locales , à faire valider par le Parc, doivent être réalisées devant les écrans situés sur le premier replat.
8. Faire valider le modèle du filet par le parc avant la pose pour éviter tout phénomène de brillance
9. Selon les préconisations du bureau d'études et au regard des enjeux environnementaux majeurs, le pétitionnaire étudiera attentivement l'ensemble des possibilités techniques afin d'éviter de mettre en œuvre la phase 2.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 octobre 2014 au 15 février 2015 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 21 octobre 2014,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.